



Procès-Verbal

Conseil Municipal du Dimanche 22 Mars 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le VINGT DEUX MARS à 11H00,
Le conseil municipal de la commune de LE REVEST-LES-EAUX, dûment en date du 16 mars 2026,
s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Ange MUSSO, Maire.**

Membres présents :

Mme BROCHEN Michelle — Mme DOURLET Christine – M. DURAND Régis – Mme FASS Ingrid - FEVRE
Nathalie – M. GAZAIX Julien – Mme GIANNINI AUDDINO Flavia – M. GOZZO Gabriel – M. HERBIN Anthony –
M. LOIRE Alban – M. MAUDOUX Julien – M. MEYRIEU Frédéric – Mme MOGGIA Jeanne – Mme MOUTRILLE
Aurore – M. MUSSO Ange – Mme REY-KUSSENER Edith – M. ROUVIERE Jacques – M. SIMIAN René –
M. TOCANIER Florian – Mme UNGARI Julie – M. URSULET Jean-Philippe – Mme VERGOS Josiane –
Mme VIDAL Marjorie – M. VIZIALE Jean-Marc

Membres absents représentés :

- Mme LE TIEC Nicole donne procuration à M. MUSSO Ange
- Mme CARTIGNY Natacha donne procuration à Mme DOURLET Christine
- M. JEAN Gabriel donne procuration à M. ROUVIERE Jacques

La séance a été ouverte sous la présidence de M. MUSSO Ange, maire (ou remplaçant en application
de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus
(présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 24 conseillers présents et a
constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

M. Anthony HERBIN a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15
du CGCT).

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : **Mme Marjorie VIDAL et M. Alban LOIRE.**

Monsieur René SIMIAN, doyen des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de
l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du
maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au
scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours
de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin
et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur René SIMIAN prend la parole : « J'ai l'honneur en tant que doyen de présider ce conseil
Municipal. Je me réjouis de voir tous ces jeunes conseillers qui s'engagent pour notre beau village. Je
leur souhaite de passer, comme moi, 24 ans à s'occuper des revestois et des revestois. Je
remercie Ange et son équipe avec laquelle j'ai beaucoup appris pendant toutes ces années. »

Délibération n°DEL_2026_001 : Election du Maire

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote sous enveloppe dans l'urne qui lui a été présentée.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 27
- bulletins blancs ou nuls : 4
- suffrages exprimés : 23
- majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- Monsieur Ange MUSSO

Nombre de voix en lettres puis en chiffres : vingt-trois (23) voix

M. MUSSO Ange a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Monsieur le Maire : « Mesdames, Messieurs,

Chères Revestoises, chers Revestois, Chers collègues,

Je remercie chaleureusement les Revestoises et les Revestois qui ont choisi de nous apporter massivement leur soutien. Je remercie les élus sortants qui ont fait le choix de s'arrêter pour se consacrer pleinement à leur famille. Je n'oublierai jamais ce qu'ils ont apporté à notre village mais aussi et surtout pour ce qu'ils m'ont apporté. Leur amitié m'est précieuse. Merci à Richard, Magali, Christine, Sophie, Claude, Thierry et Gilles.

À la suite des élections municipales de dimanche dernier, vous venez de me réélire Maire du Revest pour la cinquième fois. Cette continuité est possible parce que nous partageons tous le même attachement à notre village. Et je dis bien tous, cela concerne tous les élus ici présents. Le Revest n'est pas une commune comme les autres : c'est un lieu de vie, une identité, un équilibre fragile entre nature, patrimoine, modernisme et qualité de vie.

Depuis plus de vingt-cinq ans, nous avons fait le choix d'une action municipale fondée sur le bon sens, la proximité et la responsabilité. Un développement maîtrisé, une gestion saine, des investissements utiles, pensés pour durer et pour servir l'intérêt général.

Nous avons protégé notre territoire, limité l'urbanisation, préservé nos espaces naturels et notre patrimoine. Nous avons investi massivement sans jamais mettre en danger les finances communales, jusqu'à atteindre un désendettement total. Cette rigueur nous permet aujourd'hui d'agir librement en répondant aux besoins de chacun.

Notre projet place la jeunesse au cœur de nos priorités, de la petite enfance à l'adolescence. Des écoles rénovées, modernes, sûres, ouvertes sur les nouvelles technologies, avec une offre périscolaire adaptée, une restauration scolaire de qualité. Des accueils de loisirs performants, reconnus et enviés. Des crèches, une Maison d'Assistantes Maternelles pour l'accueil de nos tout-petits. Des équipements sportifs pour développer les activités physiques sources de bien-être, d'épanouissement et de santé.

Il affirme aussi une solidarité forte. Parce qu'un village, ce sont toutes les générations réunies. Soutenir les plus fragiles, accompagner les jeunes vers l'autonomie, prendre soin de nos aînés, développer les actions intergénérationnelles : c'est notre conception du vivre ensemble.

La culture, la vie associative, la participation citoyenne sont également essentielles. Elles font battre le cœur du Revest. Nous continuerons à soutenir nos associations, à encourager la diversité culturelle, à dialoguer avec les habitants, à décider avec les Revestois et non à leur place.

La sécurité et la tranquillité, sans quoi rien n'est possible, ont toujours été et restent notre priorité. Une présence de la police rurale renforcée sur le terrain, des équipements modernes, une prévention active et une culture du civisme partagée sont indispensables pour préserver la sérénité de notre village.

Notre programme, que les Revestoises et les Revestois ont plébiscité et que nous allons appliquer durant ce mandat, n'est pas une liste de promesses irréalistes. Il est le reflet d'un engagement constant, d'une vision claire et d'une ambition raisonnable : bien vivre aujourd'hui au Revest sans compromettre demain.

Avec vous, pour vous, nous allons continuer à faire avancer notre commune, fidèles à ses valeurs et confiants dans son avenir. Je vous remercie ».

Délibération n°DEL_2020_002 : Fixation du nombre d'adjoints

Sous la présidence de M. MUSSO Ange élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 8 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **8** le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n° DEL_2020_003 : Election des adjoints

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

La liste communale « un village...une identité » présente la liste suivante de candidats aux fonctions d'adjoint au maire :

1er adjoint : Jacques ROUVIERE
2ème adjoint : Michelle BROCHEN
3ème adjoint : Jean-Marc VIZIALE
4ème adjoint : Nicole LE TIEC
5ème adjoint : Julien GAZAIX
6ème adjoint : Jeanne MOGGIA
7ème adjoint : Gabriel GOZZO
8ème adjoint : Nathalie FEVRE

Y a-t-il d'autres listes de candidats ?

Tout conseiller investi d'une délégation de vote remettra un bulletin en lieu et place du mandant.

DEROULEMENT DU VOTE

Tout le monde a voté ? Le scrutin est donc clos.

Nous allons procéder au dépouillement avec deux assesseurs (Mme Marjorie VIDAL et M. Alban LOIRE) qui veilleront également à la régularité du dépouillement.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : **27**
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **27**
- Bulletins blancs ou nuls : **4**
- Suffrages exprimés : **23**
- **Majorité absolue 14**

La liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire présentée par la liste « un village...une identité » ayant obtenu **vingt-trois (23)** voix, sont donc élus :

1er adjoint : Jacques ROUVIERE
2ème adjoint : Michelle BROCHEN
3ème adjoint : Jean-Marc VIZIALE
4ème adjoint : Nicole LE TIEC
5ème adjoint : Julien GAZAIX
6ème adjoint : Jeanne MOGGIA
7ème adjoint : Gabriel GOZZO
8ème adjoint : Nathalie FEVRE

Délibération n° DEL_2020_004 : Charte de l'Elu Local

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel dispose en son alinéa 3 que : « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »

Aussi Monsieur le Maire rappelle que selon les dispositions de l'article L 1111-12 du CGCT « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus à l'article 9 de la LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025, portant création des articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

Monsieur le Maire donne ensuite lecture de la charte de l'élu local.

Article L1111-13

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Article L1111-14

- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Une copie de la charte de l'élu local et des conditions d'exercice des mandats municipaux est remise à chaque membre du Conseil municipal.

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

VU l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.1111-13 et L.111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'installation du Conseil Municipal,

VU les délibérations n°2026_001 et n°2026_002 du Conseil Municipal du 22.03.2026 relatives à l'élection du Maire et de ses Adjoints,

Le Conseil Municipal : **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu et de la distribution du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Délibération non soumise au vote

Délibération n°DEL_2026_005 : Création de quatre postes de conseillers municipaux délégués

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire explique que ces délégations permettront un investissement déterminant de ces élus dans la vie communale. Les domaines d'intervention délégués représentent une charge de travail importante et nécessitent une présence régulière sur le terrain.

Il propose la création de cinq postes.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur les points suivants :

1. Création de 4 postes de conseillers municipaux délégués
2. Candidature pour cette fonction
3. Modalités de vote : majorité absolue des suffrages constatée après vote par bulletin secret ou main levée

A la question 1, le Conseil Municipal se prononce favorablement par 23 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions.

A la question n°2, Monsieur le Maire propose les candidatures de :

- Monsieur René SIMIAN
- Madame Ingrid FASS
- Madame GIANNINI AUDDINO Flavia
- Monsieur MEYRIEU Frédéric

A la question n°3, le Conseil Municipal se prononce à l'unanimité des voix pour un vote à main levée.

A l'issue du vote, sont élus Conseillers délégués :

- Monsieur René SIMIAN
- Madame Ingrid FASS
- Madame GIANNINI AUDDINO Flavia
- Monsieur MEYRIEU Frédéric

Ceci étant exposé,

VU l'article 2122-18 qui permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux Conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CREER quatre postes de Conseillers municipaux délégués.

ARTICLE 2 : DE DESIGNER comme conseillers municipaux délégués Monsieur René SIMIAN, Madame Ingrid FASS, Madame GIANNINI AUDDINO Flavia et Monsieur MEYRIEU Frédéric.

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 23 voix pour et 4 abstentions (*M. Régis DURAND, Mme Marjorie VIDAL, Mme Edith REY-KUSSENER et M. Julien MAUDOUX*), adopte la délibération présentée.

Délibération n° DEL_2026_006 : Fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil qu'en raison du renouvellement général de l'assemblée, il appartient à celle-ci de fixer le taux de l'indemnité de fonction du Maire, des Adjoints et conseillers municipaux délégués.

Aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités des élus votées par le Conseil Municipal dans les **communes de 3 500 habitants et plus** sont calculées sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique, dans la limite des taux suivants :

- 58,3 % pour l'exercice des fonctions de maire,
- 22 % pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire,

Les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Il est ainsi demandé aux membres du Conseil de bien vouloir :

1 - fixer le taux applicable pour l'exercice des fonctions de maire à **58,30%** du montant du traitement déterminé par référence à l'indice terminal de la fonction publique,

2 - fixer le taux applicable pour l'exercice des fonctions d'adjoint, à **15.54%** du montant du traitement déterminé par référence à l'indice terminal de la fonction publique,

3 - fixer le taux applicable pour l'exercice des fonctions de conseiller municipal délégué à **15.54%** du montant du traitement déterminé par référence à l'indice terminal de la fonction publique,

4 - adopter le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées,

5 – préciser que, pour l'ensemble des nouveaux élus indemnités, il est admis à titre exceptionnel que les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction, sans être antérieures à la date de désignation.

6 - autoriser M. le Maire à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités. »

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

VU la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 et notamment son article 1,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date de ce jour constatant l'élection du maire et de huit adjoints,

VU la délibération de ce jour portant désignation de 4 conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT les propositions de taux ci avant exposées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par la loi du 27 février 2002 précitée, aux taux suivants :

Taux en % de l'indice terminal brut de la fonction publique :

- Maire : 58,3 % de l'indice terminal brut de la fonction publique conformément à l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Adjoints : 15,54 % de l'indice terminal brut de la fonction publique suivant le barème de référence indiqué à l'article L 2123-24 du C.G.C.T.

- Conseillers municipaux délégués : 15,54 % de l'indice terminal brut de la fonction publique suivant le barème de référence indiqué à l'article L 2123-24 du C.G.C.T.

ARTICLE 2 : D'ADOPTER le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées ci-dessous :

QUALITE	BENEFICIAIRES	TAUX EN % DE L'INDICE BRUT TERMINAL
Maire	M. MUSSO Ange	58,30
1 ^{er} Adjoint	M. ROUVIERE Jacques	15.54
2 ^{ème} Adjoint	M Mme BROCHEN Michelle	15.54
3 ^{ème} Adjoint	M. VIZIALE Jean-Marc	15.54
4 ^{ème} Adjoint	Mme. LE TIEC Nicole	15.54
5 ^{ème} Adjoint	M. GAZAIX Julien	15.54
6 ^{ème} Adjoint	Mme. MOGGIA Jeanne	15.54
7 ^{ème} Adjoint	M. GOZZO Gabriel	15.54
8 ^{ème} Adjoint	Mme FEVRE Nathalie	15.54
Conseiller municipal délégué	M. SIMIAN René	15.54
Conseiller municipal délégué	Mme. FASS Ingrid	15.54
Conseiller municipal délégué	Mme. GIANNINI AUDDINO Flavia	15.54
Conseiller municipal délégué	M. MEYRIEU Frédéric	15.54

ARTICLE 3 : DE DIRE que, pour l'ensemble des nouveaux élus indemnités, les indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER M. le Maire à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités,

ARTICLE 5 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 6 : DE DIRE que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 6531 (indemnités) du budget.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n° DEL_2026_007 : Délégations du conseil municipal au maire

Le Maire expose au conseil municipal que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 à L2122-23,

Considérant l'intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire les délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT suivantes :

- L2122-22 1° : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- L2122-22 4° : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui **répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %**, lorsque les crédits sont inscrits au budget **et que la commission d'appel d'offres a été saisie pour avis s'il en était besoin** ;
- L2122-22 5° : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- L2122-22 6° : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- L2122-22 7° : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- L2122-22 8° : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- L2122-22 9° : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- L2122-22 10° : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- L2122-22 11° : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- L2122-22 12° : De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- L2122-22 13° : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- L2122-22 16° : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas suivants** :

○ **Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.**

○ **saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.**

○ **saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.**

○ **dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.**

○ **homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.**

○ **et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;**

- L2122-22 17° : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans les limites suivantes** :
 - **accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.**
 - **décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions règlementaires du code de la route.**
 - **décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions règlementaires du code de la route.;**
- L2122-22 18° : De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- L2122-22 19° : De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- L2122-22 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans les conditions suivantes : **ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 24 mois dans la limite d'un montant annuel de 300 000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, ou un taux fixe.**
- L2122-22 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- L2122-22 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- L2122-22 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- L2122-22 26° De **solliciter auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.**
- L2122-22 27° De procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, **lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux,**
- L2122-22 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;
- L2122-22 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DONNER DELEGATION au Maire pendant toute la durée de son mandat, en vue :

- L2122-22 1° : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- L2122-22 4° : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %**, lorsque les crédits sont inscrits au budget **et que la commission d'appel d'offres a été saisie pour avis s'il en était besoin** ;
- L2122-22 5° : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- L2122-22 6° : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- L2122-22 7° : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- L2122-22 8° : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- L2122-22 9° : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- L2122-22 10° : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- L2122-22 11° : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- L2122-22 12° : De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- L2122-22 13° : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- L2122-22 16° : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas suivants** :
 - **saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.**
 - **saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.**
 - **saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.**
 - **dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.**
 - **homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.**
 - **et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;**

- L2122-22 17° : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans les limites suivantes** :
 - **accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.**
 - **décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.**
 - **décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.;**
- L2122-22 18° : De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- L2122-22 19° : De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- L2122-22 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans les conditions suivantes : **ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 24 mois dans la limite d'un montant annuel de 300 000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, ou un taux fixe.**
- L2122-22 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- L2122-22 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- L2122-22 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- L2122-22 26° De **solliciter auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.**
- L2122-22 27° De procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, **lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux.,**
- L2122-22 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- L2122-22 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE que cette délibération est à tout moment révocable.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 4 : DE PRENDRE ACTE que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n°DEL_2026_008 : C.C.A.S. Centre Communal d'Action Sociale Election des délégués

Le Maire expose que conformément aux dispositions des articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration doit comprendre un nombre égal de membres nommés en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire, et que leur nombre est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite fixée par le décret, à savoir **huit au maximum** pour chacune des deux catégories.

Il ajoute que les membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut représenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restant sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Après cet exposé, le Maire invite le Conseil à fixer le nombre des membres du Conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide que le Conseil d'Administration outre son Président comprendra **8 membres**, dont 4 élus par le Conseil Municipal et autant nommés par le Maire.

Il procède ensuite à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration.

Une seule liste de candidats a été présentée par des Conseillers municipaux à savoir :

Mme Jeanne MOGGIA, Mme Nathalie FEVRE, Mme Ingrid FASS, M. Julien MAUDOUX.

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **27**

- à déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **27**

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé,

VU le décret n° 95-562 du 06 mai 1995, modifié par le décret n° 2000-6 du 04 janvier 2000 relatif aux centres communaux d'action sociale

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Décide que le Conseil d'Administration outre son Président comprendra 8 membres, dont 4 élus par le Conseil Municipal et autant nommés par le Maire.

Elit la liste composée de **Mme Jeanne MOGGIA, Mme Nathalie FEVRE, Mme Ingrid FASS, M. Julien MAUDOUX** ayant obtenu la majorité absolue des voix, lesdits membres sont désignés pour représenter la commune au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

**Délibération n° DEL_2026_009 : C.D.E. - Caisse des Ecoles
Election des délégués du Conseil Municipal**

Monsieur le maire expose : « Par délibération en date du 02 mars 1995, l'assemblée a adopté les statuts de la Caisse des Ecoles de la commune.

L'article 3 desdits statuts prévoit que sont membres de droit :

- Le Maire, Président
- Cinq membres du Conseil Municipal nommés par cette assemblée
- L'inspecteur primaire
- Un délégué cantonal.

En conséquence, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner cinq de ses membres :

- 1. Mme Christine DOURLET**
- 2.M. Florian TOCANIER**
- 3. Mme Flavia GIANNINI AUDDINO**
- 4. Mme Nathalie FEVRE**
- 5. Mme Ingrid FASS**

Sont candidats.

Je vous propose de passer au vote.

Le résultat du vote a donné les résultats suivants :

Mme Christine DOURLET:	27 voix
M. Florian TOCANIER :	27 voix
Mme Flavia GIANNINI AUDDINO:	27 voix
Mme Nathalie FEVRE :	27 voix
Mme Ingrid FASS :	27 voix

Mme Christine DOURLET, M. Florian TOCANIER, Mme Flavia GIANNINI AUDDINO, Mme Nathalie FEVRE et Mme Ingrid FASS ayant obtenu chacun 27 voix sont élus.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé,

Vu les statuts de la Caisse des Ecoles de la commune,

Vu le résultat du vote

Après en avoir délibéré,

Prend acte des résultats du vote,

DIT en conséquence que les cinq membres du Conseil Municipal à la Caisse des Ecoles sont :

- 1. Mme Christine DOURLET**
- 2.M. Florian TOCANIER**
- 3. Mme Flavia GIANNINI AUDDINO**
- 4. Mme Nathalie FEVRE**
- 5. Mme Ingrid FASS**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

**Délibération n° DEL_2026_011 : C.D.E. Caisse des Ecoles
Election des membres au Conseil d'Administration**

Monsieur le maire expose que par délibération en date du 02 mars 1995, l'assemblée a adopté les statuts de la Caisse des Ecoles de la commune.

L'article 5 desdits statuts prévoit que la Caisse des Ecoles est administrée par un Conseil d'administration composé de l'Inspecteur primaire de la circonscription, de deux membres désignés par le Conseil Municipal et de deux autres membres élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale des sociétaires et rééligibles.

En référence à l'article R212-26 le Conseil d'administration de la caisse comprend pour les caisses des écoles autres que celles qui sont mentionnées aux articles R212-27 ET R-212-28,

- Le Maire, Président.
- l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription ou son représentant
- Un membre désigné par le Préfet
- 3 membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés
- **2 conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal**

En conséquence suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner deux de ses membres.

Mme FASS Ingrid et Mme FEVRE Nathalie sont candidates.

Le résultat de scrutin a donné les résultats suivants :

- Mme Ingrid FASS : 27 voix
- Mme FEVRE Nathalie : 27 voix

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé,

Vu les statuts de la Caisse des Ecoles de la commune,

Après en avoir délibéré,

Prend acte des résultats du vote,

DIT en conséquence que les membres du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'administration de la Caisse des Ecoles sont Mme FASS Ingrid et Mme FEVRE Nathalie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n°2026_011 : Actualisation du tableau des effectifs – dans le cadre de l'avancement de grade 2026

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Dans le cadre de la campagne d'avancement de grade 2026, **il convient de créer les emplois suivants :**

2 emplois sur le grade d'Adjoint Technique Territorial Principal 1^{ère} classe comme suit :

- Un emploi à temps complet
- un emploi à temps non complet à hauteur de 30h hebdomadaires

Ceci étant exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
VU le tableau des effectifs actualisé,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des effectifs pour prendre en compte ces modifications,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CREER les emplois ci-dessus détaillés.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER le tableau modifié des effectifs de la Commune.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Monsieur le Maire informe les présents que les prochains Conseils Municipaux auront lieu le vendredi 10 avril et le lundi 27 avril.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13h15.

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Anthony HERBIN

LE MAIRE
Ange MUSSO

